



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques  
Philippe CALMETTE

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection d'une berge de l'Hers**

**Commune de MAZERES**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/07/2017 complété le 25/10/2017 présenté par **monsieur le maire de MAZERES**, enregistré sous le n° **09-2017-00205** et relatif aux **travaux de protection d'une berge de l'Hers** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

VU l'avis favorable du 20/12/2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2017-32 du 15 juin 2017 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques.

### **ARRETE**

#### OBJET DE LA DECLARATION

##### **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **monsieur le maire de MAZERES**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**des travaux de protection d'une berge de l'Hers, restaurant « l'Auberge de l'Hers »**

et situé sur la commune de **MAZERES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration | Arrêté du 13/02/2002                             |

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

##### Avant le commencement des travaux

1. Le mode opératoire des travaux proposé par l'entreprise retenue devra être validé par le SPEMA ;
2. Une réunion de chantier, en présence de l'entreprise et du gestionnaire de la centrale hydroélectrique, sera organisée.

##### Pendant les travaux

3. L'alimentation en eau de la passe à poissons sera maintenue.

#### Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **MAZERES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **Article 8 : Exécution**

Le maire de la commune de MAZERES,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MAZERES.

A Foix, le 22 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation  
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL